Seine Normandie
AGGLOMÉRATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20220303-119867-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/03/2022

Délégués :	
En exercice :.....	17
Présents :.....	15
Pouvoirs :.....	2
Votants :.....	17
Suffrages exprimés :.	16
Ont voté pour :.....	16
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

****

Bureau communautaire du 3 mars 2022

****

DECISION N° BC/22-027
Ressources humaines & organisations de travail
Transfert du Compte Epargne Temps de Monsieur Similien CRESTANI

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 25 février 2022, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon - 12, rue de la Mare à Jouy - 27120 Douains, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 3 mars 2022 à 16h55.

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ, François OUZILLEAU, Pascal LEHONGRE, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, Juliette ROUILLOUX-SICRE, Antoine ROUSSELET , Dominique MORIN, Christian LE PROVOST, Guillaume GRIMM, Johan AUVRAY, Thibaut BEAUTÉ, Pascal JOLLY, Jérôme GRENIER, Annick DELOUZE

Absents :

Absents excusés :

Pouvoirs :

Thomas DURAND a donné pouvoir à Frédéric DUCHÉ, Lydie CASELLI a donné pouvoir à Christian LE PROVOST

Secretaire de séance : Antoine ROUSSELET

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 8 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau Communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les règles régissant le compte épargne temps ;

Considérant que Monsieur Antoine ROUSSELET ne prend pas part au vote ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention financière ci-annexée relative au transfert du compte épargne temps de Monsieur Similien CRESTANI.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET) de
Madame Brigitte DOUCHIN
Rédacteur principal de 2ème classe
Catégorie B

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération **Seine Normandie Agglomération (SNA)** située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien à VERNON (27200) , représentée par **son Président, Frédéric DUCHÉ**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2021.

D'une part,

ET

Le **SDIS de l'Eure**, situé 8 rue du docteur Michel Baudoux, CS 70613, 27006 Évreux cedex, représenté par **Monsieur Pascal LEHONGRE, Président du conseil d'administration**, agissant en cette qualité.

D'autre part,

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Brigitte DOUCHIN, dans le cadre de sa mutation du **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS**) de l'Eure à La Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 15 mars 2021, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Madame Brigitte DOUCHIN dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Nombre de jours épargnés : 23 jours.

Article 2 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe à la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Brigitte DOUCHIN puisse se prévaloir, à titre personnel, de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que les **23 jours** acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **2 070,00 €** sera versée avant le 1er novembre 2022 par le SDIS de l'Eure.

Un titre de recette sera adressé par la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération à l'attention du SDIS de l'Eure.

Les conditions financières sont les suivantes : montant journalier au plus égal aux taux bruts journaliers forfaitaires auxquels renvoie l'article 7 du décret n° 2004.878 du 26 août 2004.

Catégories	A	**B**	C
Montants bruts	135 €	**90 €**	75 €

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Evreux,
Le…….
Pour le **SDIS de l'Eure**

Le Président du conseil d'administration,
Pascal LEHONGRE

Fait à Douains,
Le……..
Pour **SNA**

Le Président
Frédéric DUCHÉ

CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS
(CET) de Monsieur Similien CRESTANI
Attaché territorial
Catégorie A

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,
Vu la délibération de La Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération", n° CC/18-156 en date du 28 juin 2018 fixant les modalités du compte épargne-temps,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Similien CRESTANI dans le cadre de sa mutation de la Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération" à la commune de La Chapelle-Longueville, effective à compter du 4 mars 2021.

Entre d'une part,
La Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération", située Campus de l'Espace — Parc Technologique — 1, avenue Hubert Curien à VERNON (27200) , représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité aux présentes,

D'autre part,
La commune de La Chapelle-Longueville, représentée par son Maire, Antoine ROUSSELET, dûment habilité aux présentes,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 4 mars 2021, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Monsieur Similien CRESTANI dans sa collectivité d'origine sont les suivants .

- Nombre de jours épargnés : 26,5 jours.

Article 2 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe à la commune de La Chapelle-Longueville. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Monsieur Similien CRESTANI puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que les 26,5 jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 3 577,50 € sera versée à la commune de La Chapelle-Longueville par Seine Normandie Agglomération, dans un délai d'un mois à compter de l'émission par la commune du titre de recette correspondant.

Les conditions financières sont les suivantes : montant journalier au plus égal aux taux bruts journaliers forfaitaires auxquels renvoie l'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Catégories	A	B	C
Montants bruts	135 €	90 €	75 €

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à La Chapelle-Longueville le .....

Pour la commune

Antoine ROUSSELET, Maire

MAIRIE de LA CHAPELLE-LONGUEVILLE * EURE - 27 *

Pour Seine Normandie Agglomération

Frédéric DUCHÉ, Président